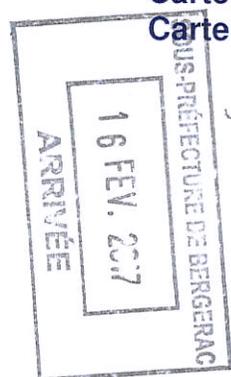


# REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE FAURILLES

## Rapport de Présentation

Révision prescrite par délibération du Conseil Communautaire le 16 mai 2013.  
Carte communale mise à l'enquête publique du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016.  
Carte communale approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 janvier 2017.



Vu pour être annexé

à l'Annexe

BERGERAC, le 7 AVR. 2017

Le Sous-Préfet,

Pour la Sous-Préfecture et par délégation,  
La Chef du Pôle des Collectivités Territoriales

Maryline ORELLANA

# SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	5
1.1	Présentation de la commune de Faurilles.....	5
1.2	Le bilan de la carte communale.....	7
1.3	Les raisons de la révision de la Carte Communale.....	10
2	INTRODUCTION.....	11
2.1	Le cadre réglementaire.....	11
2.1.1	Les principes fondamentaux de la loi SRU.....	11
2.1.2	L'évolution législative des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR.....	12
2.1.3	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques.....	13
2.1.4	La loi sur l'archéologie préventive.....	14
2.1.5	Législation relative aux risques sismiques.....	15
2.2	La procédure et le dossier de Carte Communale.....	16
2.2.1	Les modalités de révision d'une carte communale.....	16
2.2.2	Constitution du dossier de Carte Communale.....	16
2.2.3	Contenu du rapport de présentation de la carte communale.....	16
3	Le Cadre territorial.....	19
3.1	L'intercommunalité et le SCOT Bergeracois.....	19
3.2	Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021.....	23
3.2.1	Le SDAGE.....	23
3.2.2	LE SAGE.....	27
3.3	Le Programme d'Intérêt Général (PIG).....	28
4	LES HABITANTS.....	29
4.1	DEMOGRAPHIE : EVOLUTION DE LA POPULATION.....	29
4.2	Indice de Jeunesse.....	30
5	ECONOMIE ET ACTIVITES.....	31
5.1	La principale activité de la commune repose sur l'économie agricole.....	31
5.2	Autres activités économiques.....	39
5.3	Le service scolaire et autres services.....	41
5.4	Les associations.....	41
6	ANALYSE ET HABITAT.....	42

6.1	Implantation du bâti .....	42
6.2	Archéologie, architecture et patrimoine .....	44
6.3	Les logements.....	51
7	EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX .....	53
7.1	Eau potable et défense incendie .....	53
7.2	Assainissement des eaux usées .....	55
7.3	Autres réseaux .....	55
8	CIRCULATION, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	60
8.1	Le réseau routier.....	60
8.2	Le réseau de transports en commun .....	60
9	LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT POUR LA COMMUNE DE FAURILLES .....	62
10	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE DE FAURILLES .....	65
10.1	Topographie .....	65
10.2	Pédologie.....	66
10.3	Hydrologie.....	69
11	MILIEUX NATURELS .....	71
11.1	Les zones sensibles.....	71
11.1.1	Les ZNIEFF.....	71
11.1.2	Le site Natura 2000 .....	71
11.1.3	Les zones humides .....	75
11.2	Les boisements .....	77
11.3	Trame verte et bleue.....	78
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, pour lequel l'enquête publique s'est déroulée du 27 avril au 5 juin 2015, relève que pour la commune de Faurilles, le milieu humide, situé sur la partie centrale du territoire communal, est un réservoir de biodiversité. Ce réservoir longe les cours d'eau.....	78
12	RISQUES ET NUISANCES.....	81
12.1	Risques recensés.....	81
12.2	Nuisances sonores .....	85
12.3	Recensement des sites et sols pollués .....	85
13	EXPLICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU ZONAGE .....	87
13.1	Le développement de l'habitat .....	87
13.2	L'accompagnement de projets économiques .....	87
14	SYNTHESE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTEES.....	106

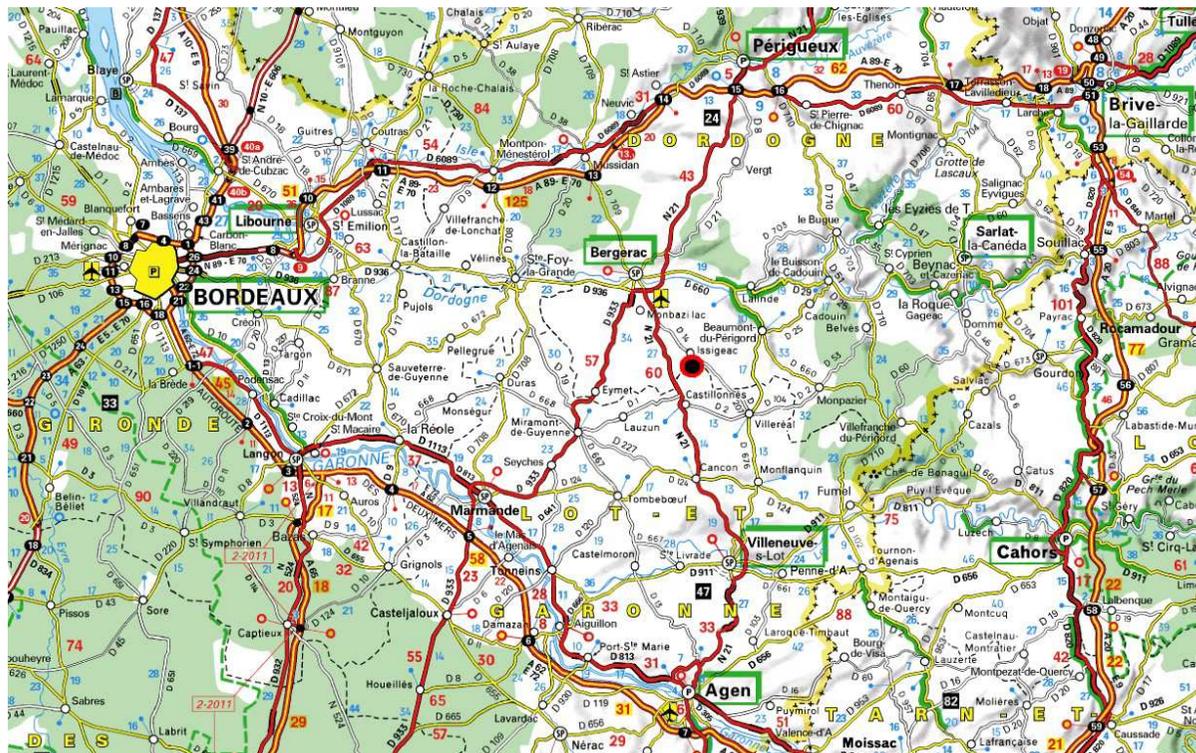
Annexes.....103

# 1 PREAMBULE

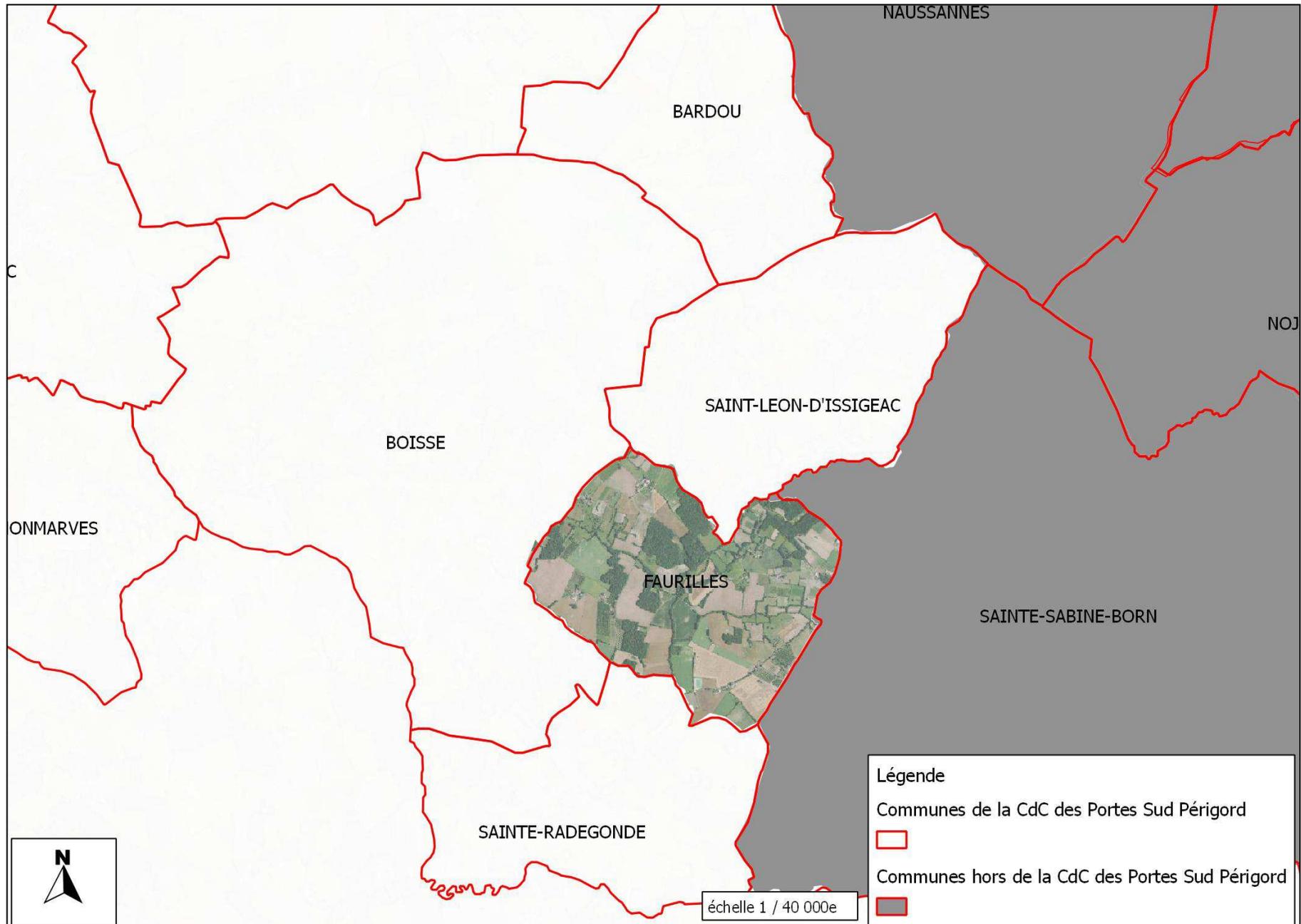
## 1.1 Présentation de la commune de Faurilles

La commune de Faurilles appartient au canton d'Issigeac et à la Communauté de Communes des Portes Sud Périgord. Elle est intégrée dans le SCOT du Bergeracois en cours d'élaboration. Les liaisons vers l'est (Sarlat, Brive-la-Gaillarde), l'ouest (Bordeaux) et le nord (Périgueux) sont redistribuées par le nœud routier que représente Bergerac.

**Carte N° 1 : PLAN DE SITUATION**



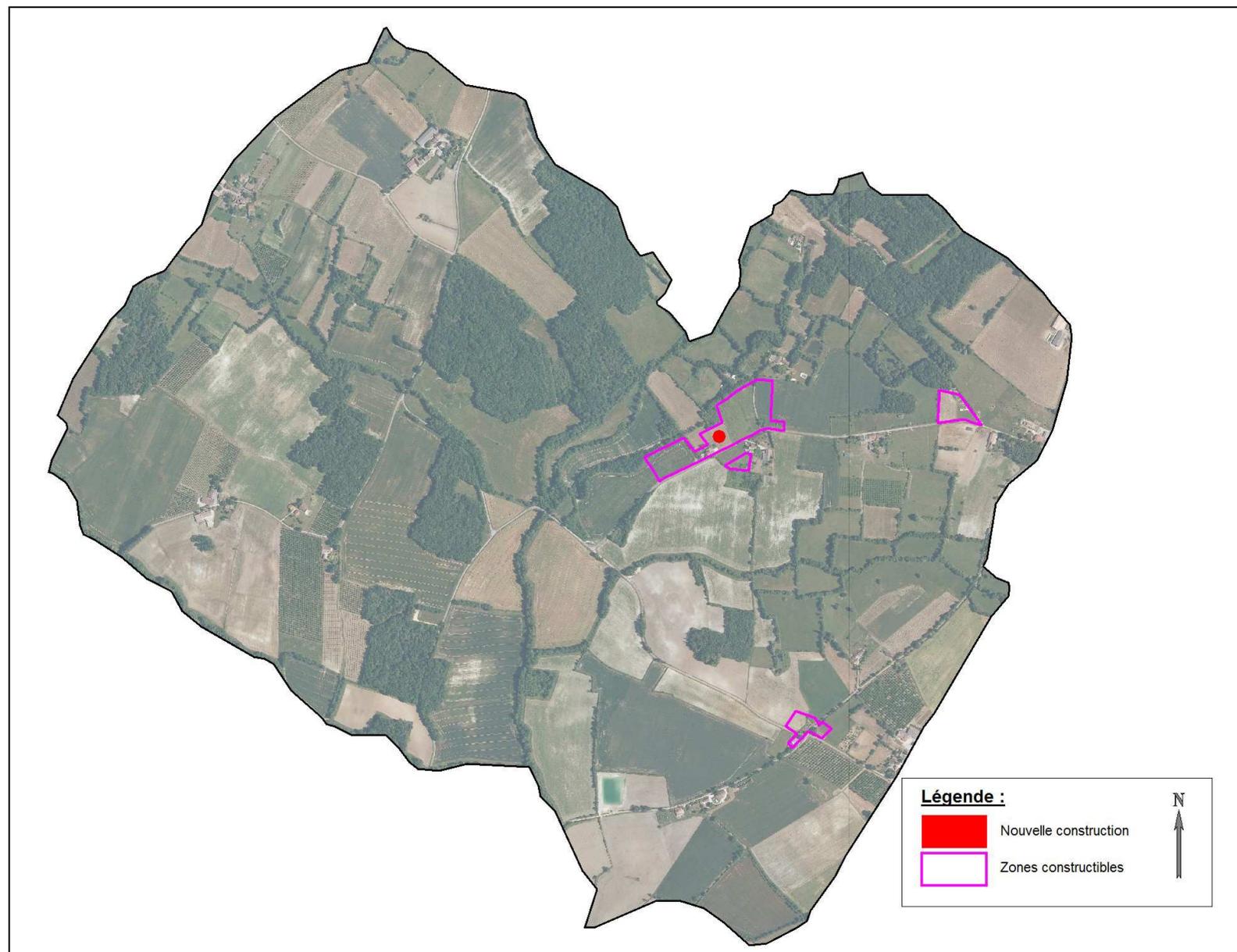
Carte N° 2 : Présentation de la commune – carte IGN



## 1.2 Le bilan de la carte communale

### Cartes N°3 : Nouvelles constructions depuis 2008

Depuis l'approbation de la carte communale en 2008 la commune comptabilise 1 nouvelle construction pour de l'habitat sur une superficie de 3 800 m<sup>2</sup>. Depuis 6 ans environ 8 % de la surface urbanisable a été utilisée.



**Bilan en terme de surface « consommée » (cf. tableau ci-après) :**

Lieux-dit	En 2008		nouveau calcul surface constructible	Surface consommée depuis 2008	Nbre de lots	Surface constructible restante
	Zone U (ha) (2008)	Surface constructible (ha)				
Le Bourg	3,78	3,02	3,49	0,38	1	3,11
Les Caillauds	0,60	0,30	0,30	0,00	0	0,30
Rieutord	0,72	0,72	0,72	0,00	0	0,72
<b>TOTAL (U)</b>	<b>5,10</b>	<b>4,04</b>	<b>4,51</b>	<b>0,38</b>	<b>1</b>	<b>4,13</b>

Remarque: Des corrections ont été apportées sur les surfaces en zones U et les surfaces réellement urbanisables en 2008.

**PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DE LA CARTE  
COMMUNALE**

### 1.3 Les raisons de la révision de la Carte Communale

#### Enjeux et projet du territoire

Les élus du territoire sont très attentifs à l'accompagnement de projets générant de l'activité et de l'emploi, et en particulier les projets de tourisme et de loisirs (zones Uat et Ut). C'est essentiellement dans ce cadre que le projet de révision de la carte communale de Faurilles a été conduit.

Une réflexion plus globale sur le développement de l'habitat pourra être conduite ultérieurement, et très certainement sous la forme d'un PLUi (Plan Local d'urbanisme Intercommunal).

Un projet d'accueil touristique atypique (Glamping) a été présenté à la collectivité et rentre dans le cadre des besoins du territoire. Ce projet s'inscrit par ailleurs dans les orientations du SCOT dont les prescriptions sont :

- *« Permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales,...) »*
- *L'offre en hébergements touristiques marchands devra être développée et modernisée. »*

## 2 INTRODUCTION

### 2.1 Le cadre réglementaire

#### 2.1.1 Les principes fondamentaux de la loi SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11 et L.121-1 à L.124-3 ;

du code de l'urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme. Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et de son décret d'application du 31 Mars 2001, modifiés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, sont précisés en particulier dans les articles :

- L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme ;

- L 121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activité économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

## 2.1.2 L'évolution législative des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR

**La loi de programmation du 3 août 2009** (loi Grenelle I) propose des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance, et des risques pour l'environnement et la santé. Du point de vue de la planification urbaine, elle reprend les principaux grands objectifs de la loi SRU en des termes nouveaux. Elle vise ainsi à :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres villes ;
- Préserver la biodiversité ;
- Assurer la gestion économe des ressources et de l'espace ;
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports collectifs.

**La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) formalise les grandes orientations de la loi Grenelle I, en encourageant notamment la réflexion programmatique à l'échelle supra-communale, au travers d'une valorisation de l'outil SCOT. Elle étend par ailleurs le champ de l'évaluation environnementale (article 16). Enfin, elle réaffirme les objectifs de préservation de la ressource en eau en donnant notamment plus de moyens aux collectivités territoriales.

**La loi Grenelle II** comporte par ailleurs un important volet consacré à l'agriculture durable, et traite également de la question de l'assainissement et des ressources en eau.

**Le Titre IV de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, vise à « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme », dont les cartes communales.

L'article 133 modifie l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme afin de prévoir, en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'extension du champ d'application des évaluations environnementales pour les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cet article modifie également l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme et prévoit explicitement que l'élaboration d'une carte communale est prescrite par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

A cet égard, il convient d'observer que cet article prévoit la substitution de l'EPCI nouvellement compétent, dans un délai de deux ans, pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées par la commune ou l'EPCI avant leur intégration dans son périmètre lorsque celui-ci souhaite son achèvement.

Il modifie l'article L.126-1 du même code pour prévoir que les cartes communales comporteront en annexe les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition vise à enrichir ce document d'urbanisme d'une information essentielle pour les habitants et les porteurs de projets et qui était jusque-là difficilement accessible.

Ensuite, ce Chapitre comporte une Section 3 relative à la « Compétence des communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ».

L'article 134 de la loi modifie l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme afin que les communes couvertes par une carte communale deviennent compétentes en matière de délivrance d'autorisation du droit des sols.

Cette compétence est automatique pour les communes se dotant de cartes communales après l'entrée en vigueur de la présente loi.

En revanche, dans les communes dotées d'une carte communale approuvée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le maire devient compétent au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, si elles n'ont pas pris la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme avant cette date.

Ce transfert de compétence au profit des communes s'accompagne d'une diminution progressive des possibilités de mise à disposition des capacités d'ingénierie de l'Etat.

L'article 134 modifie en conséquence l'article L.422-8 dudit code, et abaisse le seuil de mise à disposition des services de l'Etat de 20.000 à 10.000 habitants pour les EPCI compétents

Pour inciter les collectivités à prendre leur autonomie en matière d'instruction des dossiers et favoriser la mise en place de services mutualisés à l'échelle des EPCI de 10.000 habitants et plus, il est prévu que cette disposition entrera en vigueur le 1er juillet 2015, de même qu'il est prévu que l'Etat et les collectivités puissent signer des conventions de transition.

Enfin, le Chapitre II consacre une Section 5 sur le « Transfert de compétences, modernisation du plan local d'urbanisme communautaire et évolution des périmètres des plans locaux d'urbanisme ».

L'article 136 modifie les articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, les communautés d'agglomération et les communautés de communes seront de plein droit compétentes en matière de carte communale.

Le transfert de compétence interviendra dans les trois ans après la date de publication de la loi, sauf si un quart des communes représentant 20% de la population s'y oppose.

Néanmoins, si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, aux termes des trois ans, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant.

Enfin, l'article 137 crée l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme afin de donner la possibilité au juge de surseoir à statuer et de demander, dans un délai déterminé, la régularisation d'une illégalité, qu'elle soit de forme, de procédure ou de fond, entachant une carte communale.

Cette disposition est d'application immédiate aux recours contentieux initiés après l'entrée en vigueur de la loi.

### **2.1.3 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

La réforme de la loi sur l'eau a abouti à la promulgation de La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle vise une gestion équilibrée des ressources en eau au travers de deux objectifs majeurs :

- reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines en atteignant en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, et retrouver une meilleure adéquation entre besoins et ressources en eau dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau ;

- adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.  
Cette loi doit en outre permettre la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

### **LE SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

La mise en place, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, des **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux** ont été prévus par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, afin de fixer pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La DCE du 22 décembre 2000 vise à établir un cadre pour la gestion et la production des eaux par bassin hydrographique. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. La transcription dans le droit français de la DCE par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 fait du SDAGE le principal outil de mise en œuvre de la politique européenne de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions ou procédures particulières dûment motivées dans le SDAGE. Les modalités d'évaluation de l'état des eaux sont adaptées aux caractéristiques des masses d'eau considérées.

Par rapport aux précédents SDAGE (approuvés en 1996), il s'agit d'un vrai saut quantitatif et qualitatif dans l'évaluation de l'état des eaux et la fixation d'objectifs.

### **LE SAGE**

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui est opposable à toute personne publique ou privée de manière plus ou moins forte : les décisions qui interviennent dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SAGE, les autres décisions doivent le prendre en compte. Ainsi, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme,...) doivent respecter les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de veiller au respect des décisions du SAGE notamment en formulant des avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

#### **2.1.4 La loi sur l'archéologie préventive**

Depuis l'ordonnance du 20 février 2004 ratifiée par la loi du 9 décembre 2004, les règles portant sur l'archéologie préventive sont regroupées au sein du code du Patrimoine, qui regroupe des dispositions du droit français concernant le patrimoine et certains services culturels.

Ce code vient notamment remplacer la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Des obligations légales s'imposent à tout permis de construire en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques. Ces découvertes doivent être déclarées au Ministère de la Culture qui pourra mandater l'Institut National des Recherches en Archéologie Préventive (INRAP) afin de réaliser un diagnostic et des fouilles.

## **2.1.5 Législation relative aux risques sismiques**

### **Réglementation**

Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement ;

Articles du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique complétés par :

Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

## **2.2 La procédure et le dossier de Carte Communale**

### **2.2.1 Les modalités de révision d'une carte communale**

**Les modalités de révision d'une carte communale sont fixées par l'article R 124-4 et suivants du code de l'urbanisme.**

S'agissant de la procédure, les modalités de révision sont identiques à celles présidant à l'élaboration de la carte communale. Le maire est compétent pour conduire la procédure (article R. 124-4) qui donne lieu à enquête publique (article R. 124-6 dudit code).

La délibération et l'arrêté préfectoral qui révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 124-8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **2.2.2 Constitution du dossier de Carte Communale**

La carte communale comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation (article R 124-2-1 du code de l'urbanisme).
- Le ou les document(s) graphique(s) qui délimitent les secteurs où les constructions sont admises. Seuls ces documents sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Les annexes qui comportent les servitudes d'utilité publique.

### **2.2.3 Contenu du rapport de présentation de la carte communale**

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

**1<sup>IER</sup> VOLET**

**LE CADRE TERRITORIAL  
LE DIAGNOSTIC COMMUNAL  
ET LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

### 3 Le Cadre territorial

#### 3.1 L'intercommunalité et le SCOT Bergeracois

La création de la Communauté de Communes des Portes Sud Périgord a été actée par l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 29 mai 2013.

Effective le 1<sup>er</sup> janvier 2014, elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Issigeacois et de la Communauté de Communes Val et Coteaux d'Eymet. Ce nouvel ensemble comprend 28 communes, soit une population municipale de 8 427 habitants au recensement de 2011, sur un territoire de 286,66 km<sup>2</sup>.

Avant cette fusion, la Communauté de Communes du Pays Issigeacois rassemblait 16 communes sur une superficie de 16 264 ha soit environ 163 km<sup>2</sup>. **La population totale était de 3414 habitants selon les résultats du recensement de la population de 2009. La densité moyenne était de 20.9 habitants / km<sup>2</sup> ce qui confirme la dimension essentiellement rurale de ce territoire.**

La commune de Faurilles, tout comme l'ensemble de l'intercommunalité, est concernée par le SCoT Bergeracois dont le projet a été arrêté le 29 janvier 2014. Le SCoT Bergeracois regroupe 66 communes, avec une population 67168 habitants pour une superficie de 866 km<sup>2</sup>, soit une densité de 78 hab/km<sup>2</sup>.

Le PADD du SCOT Bergeracois a fait le choix d'un développement polarisé sur le territoire, c'est-à-dire organisé selon un maillage de pôles d'influences.

Le développement territorial du Bergeracois est multi polarisé. Il s'opère selon trois échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres : le pôle urbain, les polarités d'équilibre et les communes rurales.

L'objectif est de renforcer l'équilibre entre les différents niveaux de polarité, afin que le développement des communes les mieux équipées rayonne sur les communes environnantes.

L'enjeu est de structurer chaque bassin de vie dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement du territoire (démographie, habitat, équipements, emplois et déplacements).

La commune de Faurilles, identifiée comme une commune rurale est rattachée au pôle d'équilibre de la commune d'Issigeac.

L'économie locale est essentiellement tournée vers les **productions agricoles avec en particulier le plateau céréalier et la viticulture**. La Communauté de Communes fait partie du Pays Bergeracois. Sa visibilité touristique porte de fait sur le thème « **vignobles et Bastides** ». Concrètement, elle se raccroche prioritairement au second thème et valorise avant tout son **patrimoine architectural** (renommée de la Bastide d'Issigeac), et son **cadre paysager** au-travers du PDIPR (Plan de Développement des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Le secteur est traversé par un axe routier nord/sud important, la N21, qui relie Bergerac à Agen. Il est complété par 2 axes secondaires que sont la **D14 (nord-ouest/sud-est** et la **D25 (sud-ouest/nord-est)**. L'agglomération Bergeracoise ayant généré des liens routiers et ferroviaires, est un nœud incontournable qui redistribue les flux vers le nord, l'est et l'ouest.

Tableau de synthèse de l'évolution de la population intercommunale entre 2006 et 2011.

Communes	Population (2006)	Population totale (2011)	Evolution de la pop.	Superficie (ha)	Densité (ha/km <sup>2</sup> )
Bardou	44	42	-2 (-5 %)	476	8,8
Boisse	226	246	20 (+ 9 %)	1658	14,8
Conne de Labarde	215	231	16 (+ 7 %)	1005	23
Eymet	2541	2593	52 (+ 2 %)	3125	83
<b>Faurilles</b>	<b>52</b>	<b>43</b>	<b>-9 (-17 %)</b>	<b>430</b>	<b>10</b>
Faux	562	589	27 (+ 5 %)	1607	36,7
Flaugeac	290	328	38 (+ 13 %)	735	44,6
Fonroque	248	280	32 (+ 13 %)	900	31,1
Issigeac	677	715	38 (+ 6 %)	916	78,1
Monmadalès	68	76	8 (+ 12 %)	504	15,1
Monmarvès	46	59	13 (+ 28 %)	562	10,5
Monsaguel	148	161	13 (+ 9 %)	1157	13,9
Montaut	109	118	9 (+ 8 %)	1616	7,3
Plaisance	469	444	-25 (- 5 %)	2475	17,9
Razac d'Eymet	283	304	21 (+ 7 %)	1228	24,8
Sadillac	104	109	5 (+ 5 %)	563	19,4
Saint Aubin de Cadelech	315	321	6 (+ 2 %)	1366	23,5
Saint Aubin de Languais	264	304	40 (+ 15 %)	927	32,8
Saint Capraise d'Eymet	141	141	0	1118	12,6
Saint Cernin de Labarde	200	197	-3 (- 2 %)	1139	17,3
Sainte Eulalie d'Eymet	71	79	8 (+ 11 %)	672	11,8
Sainte Innocence	104	98	-6 (- 6 %)	720	13,6
Saint Julien d'Eymet	109	110	1 (+ 1 %)	581	18,9
Saint Léon d'Issigeac	119	114	-5 (- 4 %)	568	20,1
Saint Perdoux	135	136	1 (+ 1 %)	743	18,3
Sainte Radegonde	61	57	-4 (- 7 %)	481	11,9
Serres et Montguyard	181	215	34 (+ 19 %)	685	31,4
Singleyrac	301	317	16 (+ 5 %)	709	44,7

La population totale intercommunale était de 8 083 habitants en 2006 pour 8427 en 2011, soit une progression de 4.2 % (344 habitants) en 5 ans.

La commune de Faurilles a sa population qui diminue.

En terme de densité, la densité moyenne intercommunale est de 29.4 habitants au km<sup>2</sup>, la commune de Faurilles fait partie des 3 communes de l'intercommunalité dont la densité de population est inférieure ou égale à 10 habitants au km<sup>2</sup>.

## 3.2 Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021

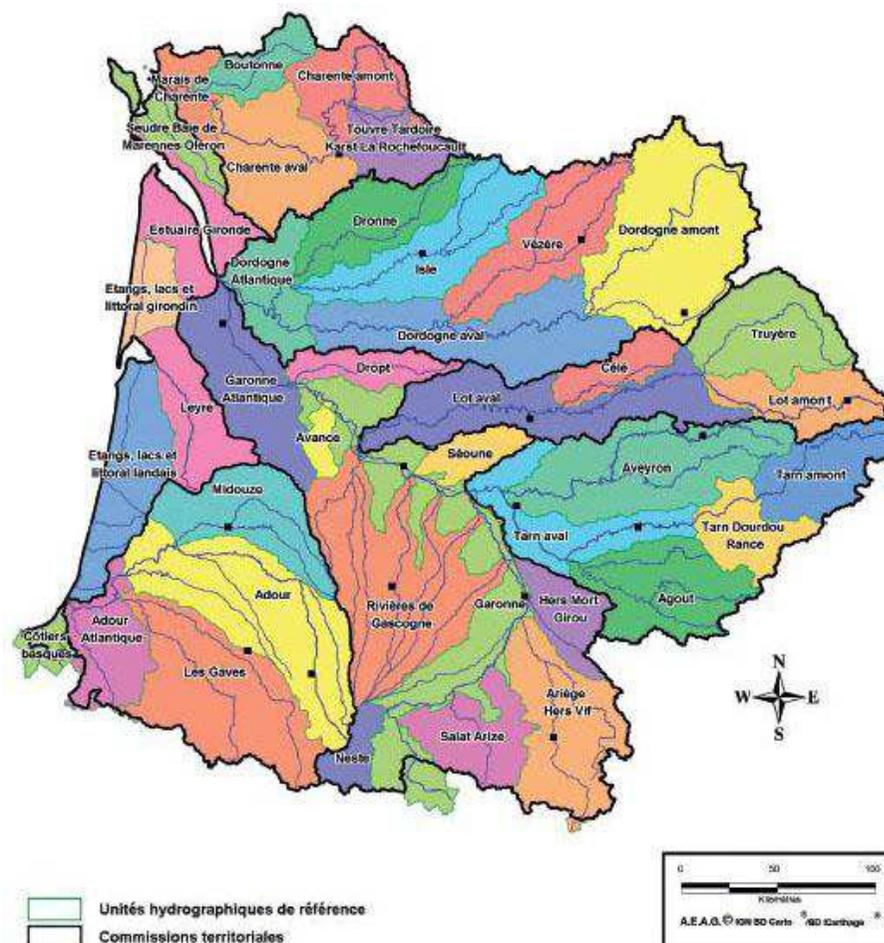
### 3.2.1 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est élaboré par le comité de bassin Adour-Garonne, en concertation avec les acteurs de l'eau. Il fixe les objectifs environnementaux à atteindre, dont 60 % des masses d'eau du bassin en bon état écologique d'ici 2021.

#### Les 6 grandes orientations du SDAGE

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

La gouvernance, c'est-à-dire les relations qui existent entre pouvoirs publics, intérêts privés et société civile, doit devenir plus transparente et plus cohérente pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau.

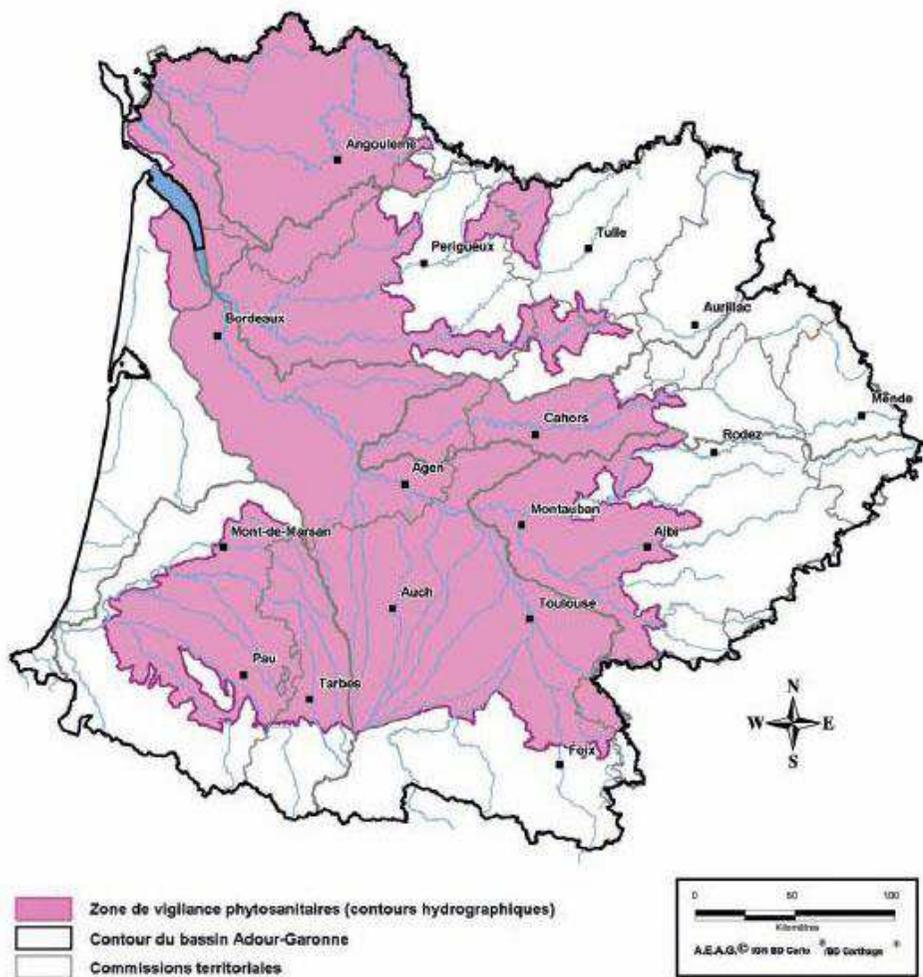


**SDAGE 2016-2021**

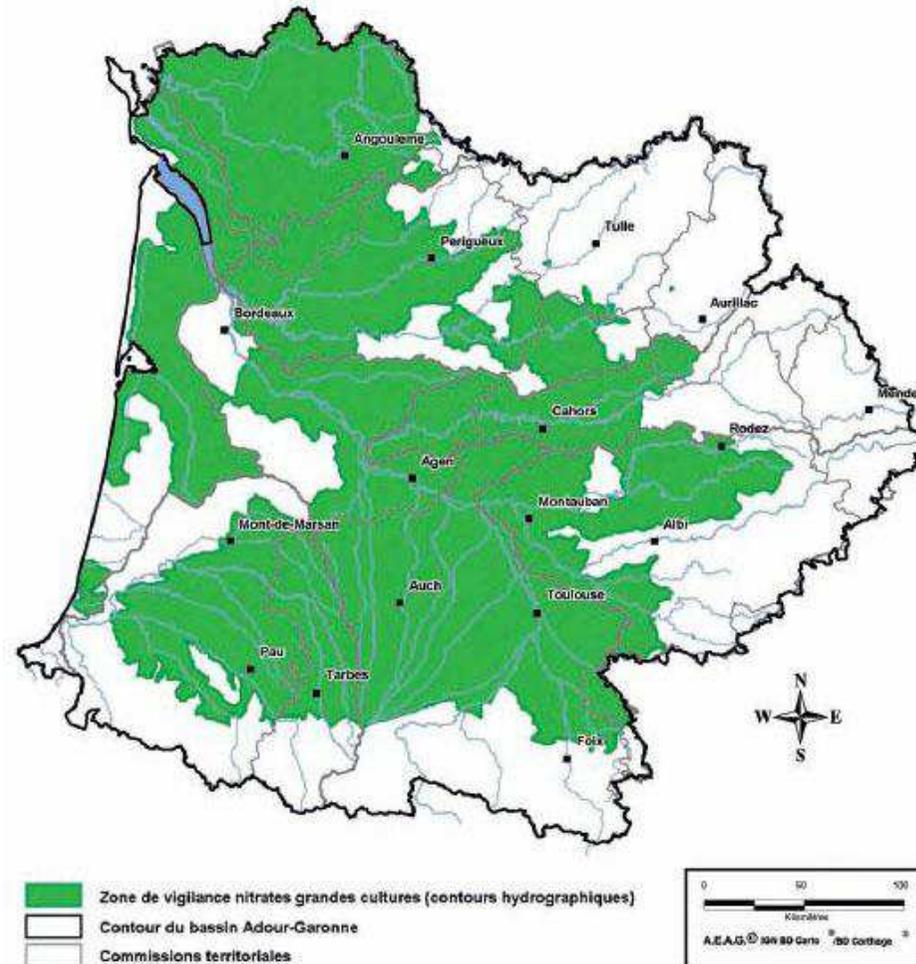
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques

Pour atteindre le bon état des eaux et mettre en conformité les eaux brutes destinées à la consommation humaine, la baignade et la conchyliculture, mais aussi pour alimenter les piscicultures en eau de bonne qualité, il est impératif, en accord avec le Grenelle de l'environnement, d'améliorer la qualité des eaux et de restaurer la morphologie et la dynamique naturelle des milieux aquatiques.

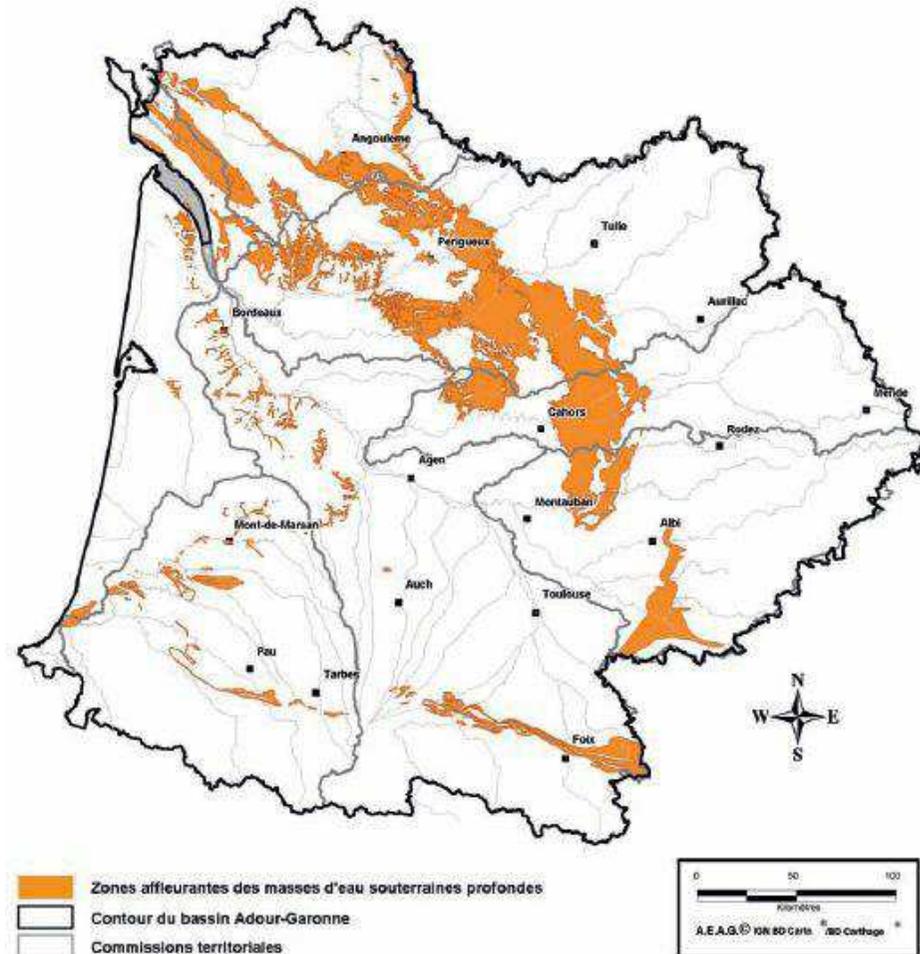
### Zones de vigilance pollutions diffuses : phytosanitaires



### Zones de vigilance pollutions diffuses : nitrates



- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Gérer durablement les eaux souterraines
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau
- Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux
- Préserver, restaurer la continuité écologique



SDAGE 2016-2021

- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

Un premier enjeu : alimenter en eau potable de qualité près de 8 millions d'habitants en période de pointe et agir en priorité sur les captages stratégiques.

Un second enjeu : garantir aux baigneurs et curistes des eaux présentant toutes les qualités sanitaires.

Un cadre de travail : le Plan National Santé Environnement (PNSE) et ses déclinaisons régionales (PRSE).

- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

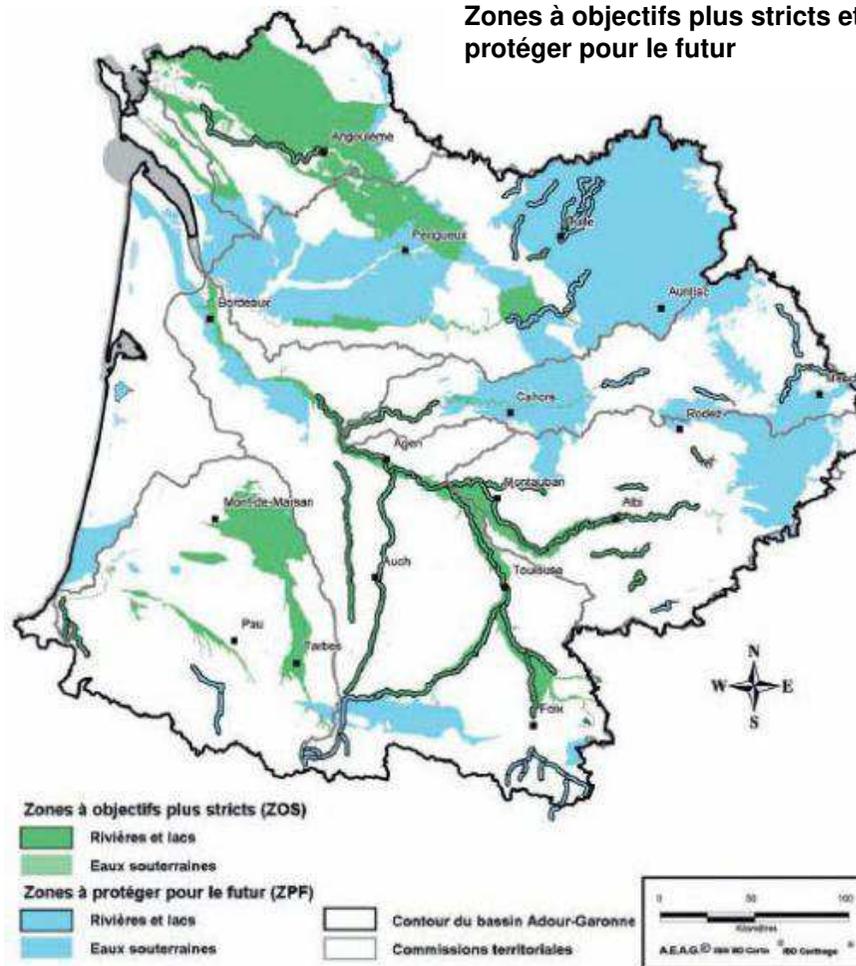
La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau :

- un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères et présente de forts risques d'inondation ;
- des mesures pour concilier la préservation des milieux aquatiques, la protection contre les inondations et le développement des activités économiques, en prenant en compte la perspective du changement climatique.

- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
- Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne ;
- Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la Mer.

**Zones à objectifs plus stricts et zones à protéger pour le futur**



### 3.2.2 LE SAGE

Faurilles est rattaché au SDAGE Adour-Garonne.

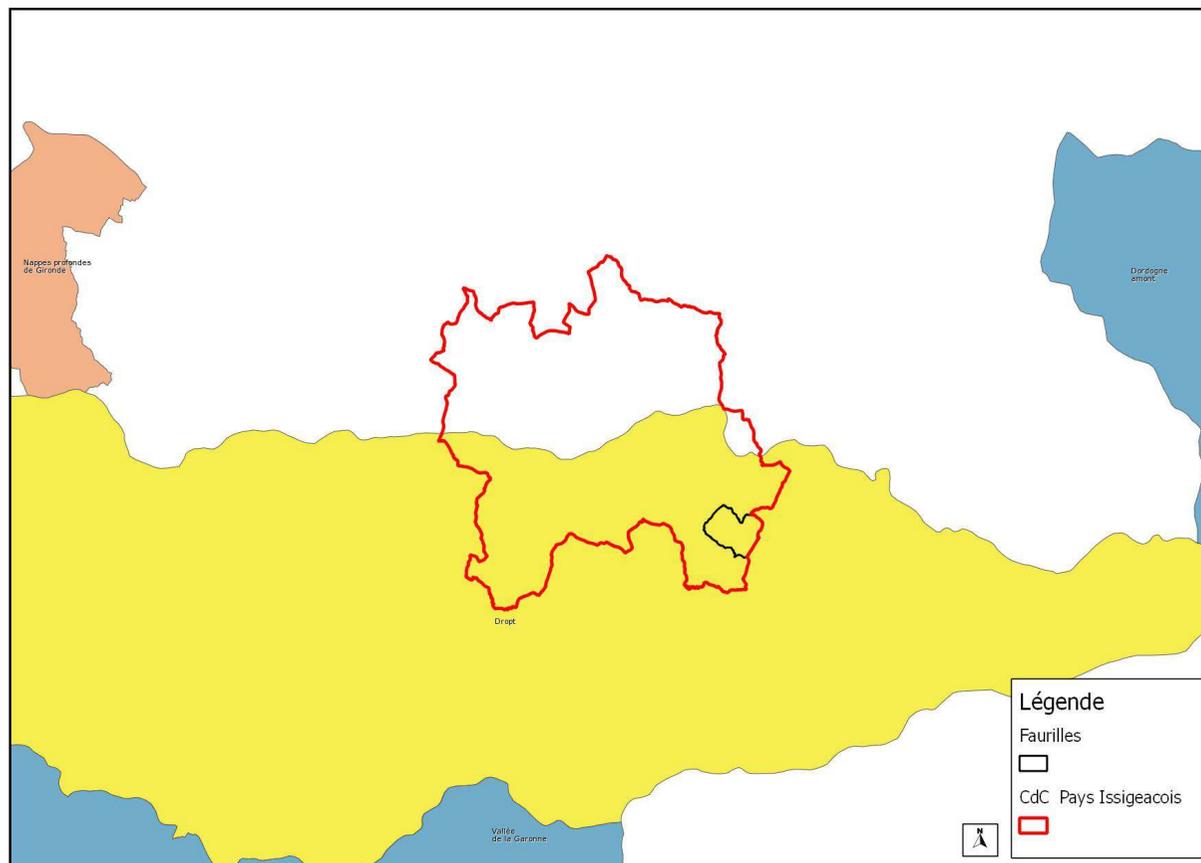
La mise en place d'un SAGE Dordogne Atlantique, qui concernerait certaines communes du Pays Issigeacois, (partie Nord) est à l'étude par Epidor (Etablissement Public Territorial de Bassin).

La commune de Faurilles fait également partie du SAGE Dropt , porté par la structure EPIDROPT.

**Arrêté du périmètre: 10/06/2015**

#### Liste des enjeux du SAGE:

- Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses notamment nitrates et phytosanitaires
- Restaurer la dynamique fluviale
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage
- Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs



*(source Epidor – périmètre du SAGE)*

### **3.3 Le Programme d'Intérêt Général (PIG)**

**La commune est concernée par un PIG départemental logement habitat indigne mené par le Conseil Général (PACT Dordogne - Habitat et Développement Dordogne Périgord - 56 rue Gambetta - BP 1011 - 24001 PERIGUEUX Cedex - Tél : 05.53.06.81.20 - Fax : 05.53.35.15.90 - Courriel : [accueil@pact-dordogne.fr](mailto:accueil@pact-dordogne.fr)).**

## 4 LES HABITANTS

### 4.1 DEMOGRAPHIE : EVOLUTION DE LA POPULATION

#### POP T1M - Population

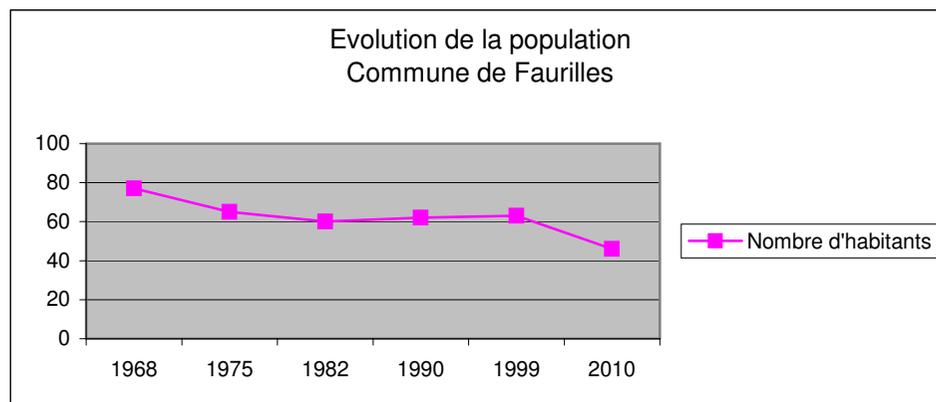
	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	77	65	60	62	63	46
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	17,9	15,1	14,0	14,4	14,7	10,7

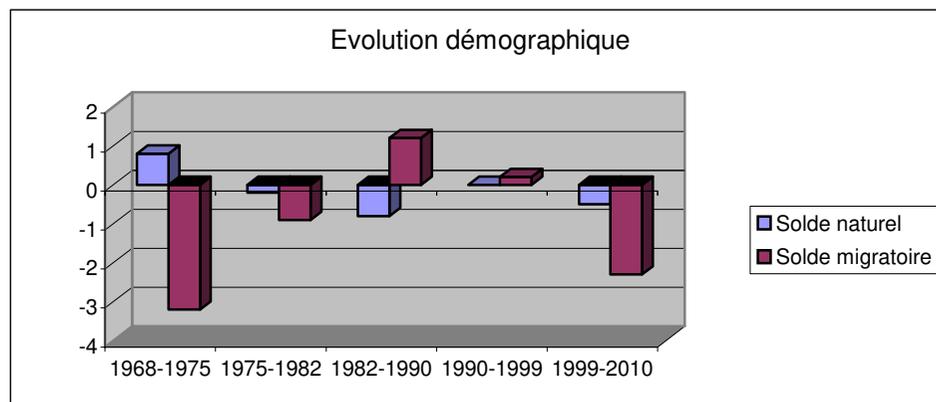
Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

La population subit une diminution depuis 1968 avec une tendance à l'augmentation entre 1990 et 1999. En 2010, le nombre d'habitants recensés est de 46.





Le solde naturel (différence des décès par rapport aux naissances) est négatif depuis 1982.

Le solde migratoire est très irrégulier, la commune connaît une vague importante d'arrivées entre 1968 et 1975, puis entre 1982 et 1990 mais est négatif depuis 1999.

## 4.2 Indice de Jeunesse

Indice de jeunesse en 2011 :

	Commune de Faurilles	Communauté de communes du Pays Issigeacois	Communauté de communes Val et coteaux d'Eymet	Département de la Dordogne
De 0 à 19 ans / 60 ans et +	1.00	0.54	0.51	0.62 (pour 0.66 en 1999)

Un indice de jeunesse élevé par rapport à celui des deux communautés de communes formant celle des Portes Sud Périgord, également nettement supérieur à celui du département.

La population de Faurilles est donc plus jeune que celle du canton et du département.

## 5 ECONOMIE ET ACTIVITES

### 5.1 La principale activité de la commune repose sur l'économie agricole

#### L'économie agricole

La commune recense dix sièges d'exploitation sur son territoire.

5 de ces exploitations possèdent un élevage (cf. carte N° 11 ci-après – périmètre de protection autour des bâtiments d'élevage).

Les productions sont les suivantes :

- Les cultures de céréales, vigne et pruniers sont majoritaires (concerne 6 exploitations)
- Maraîchage
- Elevages de bovins lait
- Elevages de caprins Bio + transformation et ventes sur les marchés
- Elevages de bovins viandes
- Elevage de chevaux

Il n'y a pas de réseau d'irrigation sur la commune de Faurilles, de même que sur l'ensemble du plateau d'Issigeac. Au niveau de la communauté de communes du Pays Issigeacois, seule la commune de Saint-Léon-d'Issigeac est concernée par un réseau : ASL (Association Syndicale Libre) de Cugnac.

Les surfaces agricoles produisent essentiellement des céréales et des oléo protéagineux.

La production de maïs est quasi inexistante sur le territoire communal.

De grands espaces agricoles se dessinent, notamment sur une partie Ouest de la commune, l'agriculture s'est orientée vers la culture de céréales et délaisse petit à petit les surfaces en cultures permanentes et en herbe.

Cette tendance est liée par :

- des contraintes engendrées par la production animale qui est très souvent génératrice de main d'œuvre et qui implique une présence quasi permanente sur l'exploitation,
- des primes PAC liées à la production de céréales plus élevées que les autres cultures,
- des terres propices à la culture des céréales,
- et le cours des prix qui ne cesse de fluctuer en production animale tandis que celui des céréales est en augmentation régulière liée au cours du marché mondial.

Les espaces en prairies sont principalement présentent dans la partie nord du territoire.

### **Cadre réglementaire relatif à l'activité agricole**

L'épandage d'effluents d'élevage sur les parcelles est encadré par une réglementation. Selon laquelle l'épandage doit se faire : à une distance minimale des habitations, (entre 0 et 100 mètres), selon la nature des déjections animales apportées aux champs (fumiers, lisiers, compost), selon la pratique utilisée par l'éleveur (enfouissement ou non, délai d'enfouissement (de 12 h ou 24 h), et enfin le nombre maximum d'animaux présents simultanément sur l'exploitation.

C'est ce critère et la nature des effluents (lisiers ou fumiers) qui déterminent le régime réglementaire de l'exploitation : Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La réglementation prévoit pour les seuls élevages ICPE soumis à autorisation l'application du principe de réciprocité : toute nouvelle construction de « tiers » doit tenir compte du plan d'épandage des éleveurs et s'ériger à distance suffisante des parcelles recevant des effluents d'élevage.

Pour les autres, l'arrivée d'habitations nouvelles à proximité de ces parcelles les contraint à restreindre leur plan d'épandage, et par conséquent leur activité agricole. Afin de ne pas pénaliser l'activité des entreprises agricoles et laisser une marge de manœuvre au développement des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne recommande d'éloigner les zones constructibles de 100 mètres de toutes surfaces recevant des effluents d'élevage.

En ce qui concerne les bâtiments d'élevage, la réglementation qui s'applique impose que toutes les exploitations possédant des animaux sur la commune soient soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 13 février 1998 ; les bâtiments d'élevage sur aire paillée ne peuvent pas s'implanter à moins de 50 mètres de logements de tiers.

Les élevages de porcs et de veaux sur lisier de même que les palmipèdes gras en gavage sur lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des locaux habités.

Le principe de réciprocité (article L111-3 du Code rural) implique que la même distance réglementaire s'applique aux implantations de logements de tiers par rapport aux bâtiments d'élevage préexistants. Afin de protéger ces bâtiments des problèmes de voisinages, de permettre leur création (si projet) et leur développement, un périmètre de 100 mètres est systématiquement appliqué (doctrine départementale).

Les espaces agricoles ne doivent pas être segmentés, ceci afin de ne pas compromettre les flux de circulation (des troupeaux mais aussi des engins agricoles) et de préserver le potentiel de production de cette activité.

# Carte N°4 : Bâtiments d'élevage et périmètres de réciprocité



## Légende

Faurilles

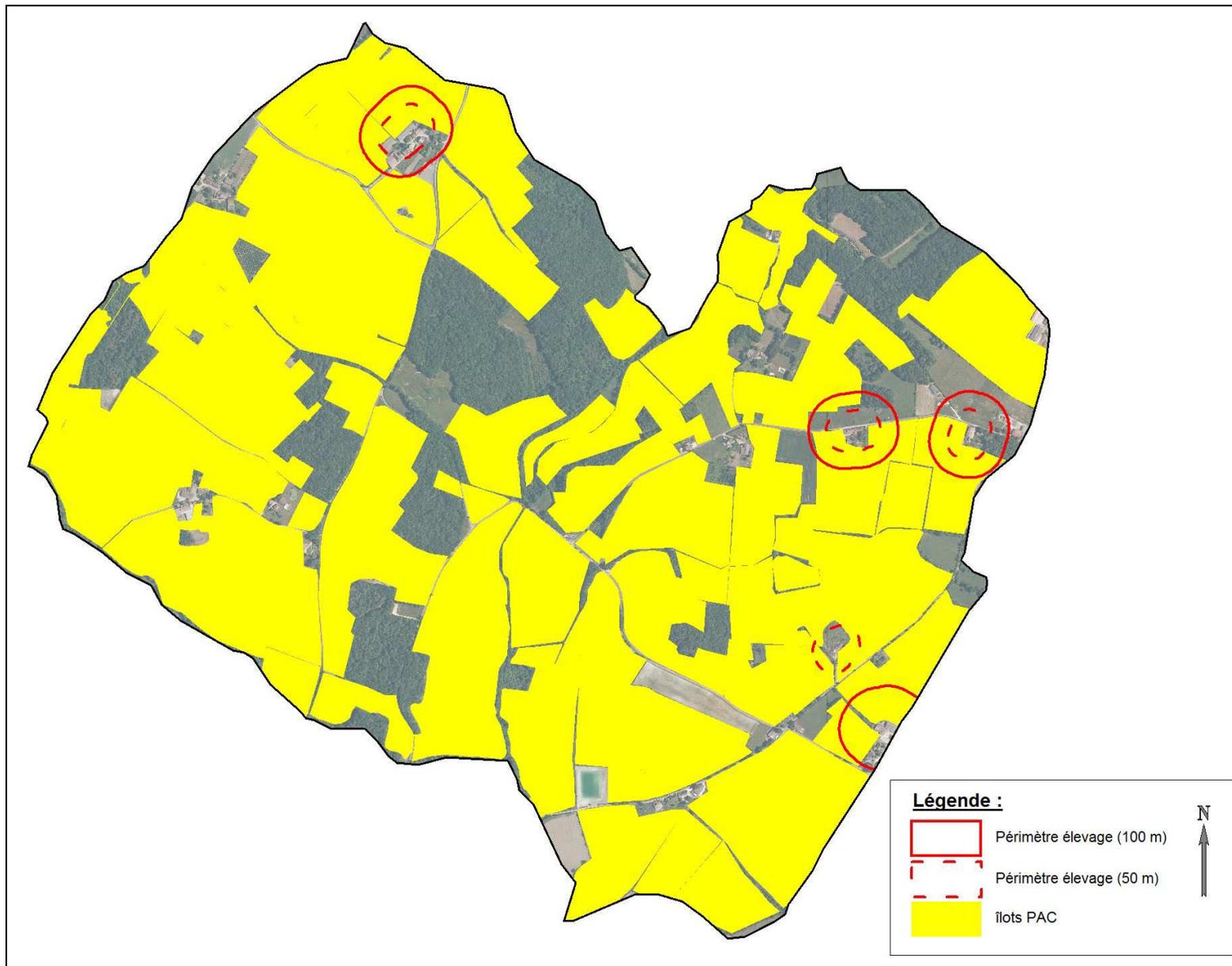


RPG 2010

-  céréales
-  oléoprotéagineux
-  maïs
-  prairies permanentes
-  prairies temporaires
-  vergers
-  vignes
-  vergers
-  maraîchage
-  autres

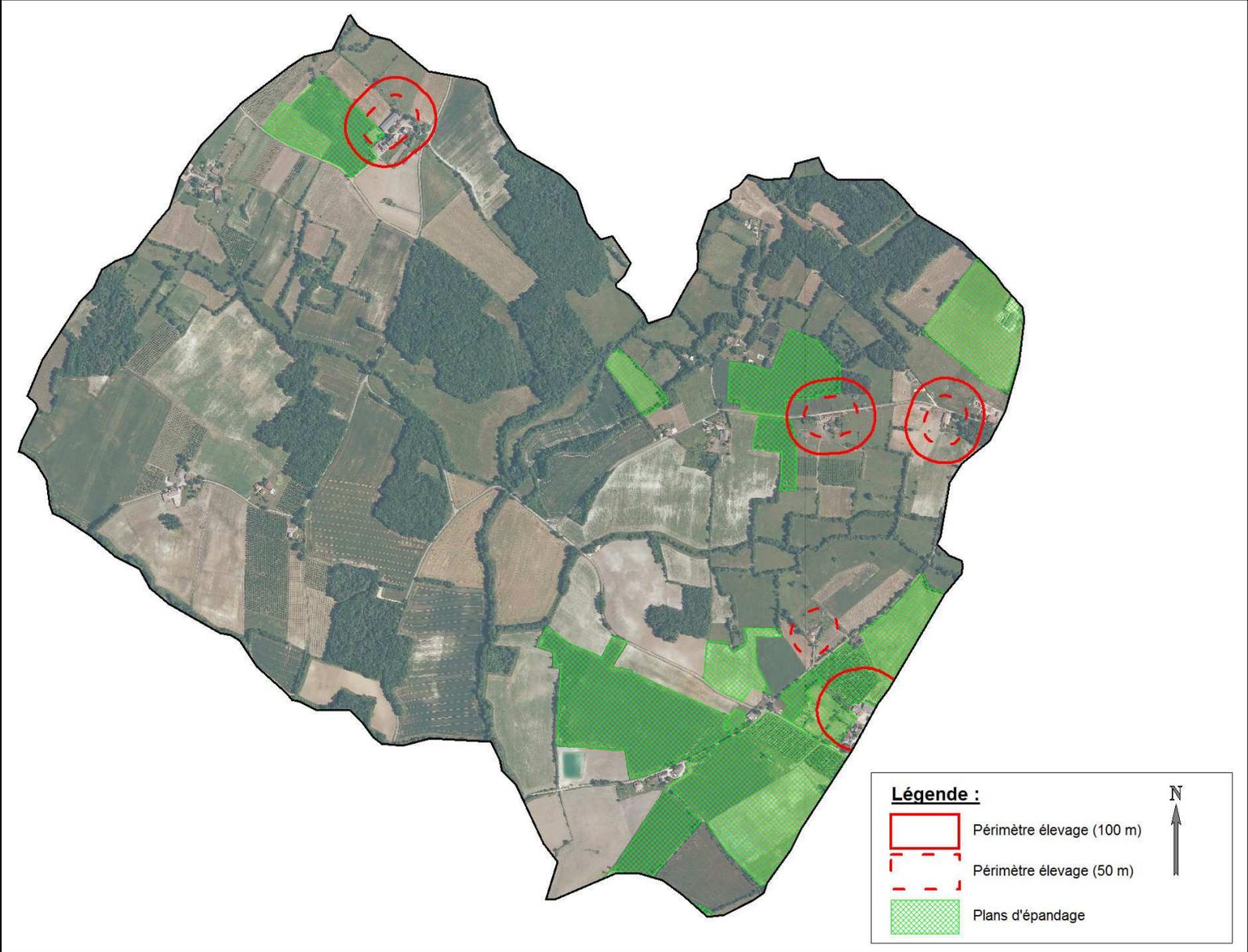


### Carte N°6 : Parcelles déclarées à la PAC 2010



Les espaces cultivés déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) représentent environ 73 % (environ 312 ha) de la superficie communale.

**Carte N° 7 : Prise en compte des plans d'épandage :**



**En matière de qualité et d'origine des produits agricoles**, la commune de Faurilles est couverte par **13 IGP** (Indication Géographique Protégée) **et 5 AOC - AOP**.

- Fraise du Périgord / Périgord primeur ou nouveau rouge / Périgord rouge / Périgord blanc/ Périgord primeur ou nouveau blanc / Périgord primeur ou nouveau rosé / Périgord rosé/ Pruneau d'Agen / Veau du limousin / Jambon de Bayonne / Agneau du Périgord / Canard à foie gras du Sud-Ouest / Volailles de Gascogne.
  
- Bergerac blanc / Bergerac Rosé / Bergerac Rouge / Côtes de Bergerac Blanc / Côtes de Bergerac Rouge.

## **5.2 Autres activités économiques**

### **Entreprises dont artisans et commerçants**

- Un menuisier
- Une entreprise de travaux agricole

#### **5.2.1.1.1 Activités touristiques**

- néant

Tout comme l'ensemble des communes de l'intercommunalité, Faurilles bénéficie de chemins de randonnées connectés les uns aux autres et le long desquels un guidage a été mis en place. Il s'agit de: La Boucle de Roquepine (près de 11 km). cf. plan ci-dessous.

## Cartes N° 8 – Carte des circuits de randonnées sur la commune de Faurilles



Dans le SCOT, le constat est que le tourisme tient une place importante dans l'économie du Bergeracois, comme dans le reste du département de la Dordogne. C'est un secteur à fort potentiel de développement. Le territoire possède des atouts patrimoniaux naturels et bâtis ainsi qu'une forte renommée grâce à son vignoble et à sa gastronomie. Cependant, la majorité des touristes n'y séjourne que très peu de temps. Un manque de lisibilité se fait sentir et une politique touristique globale à l'échelle du SCoT (voire au-delà) est nécessaire afin de valoriser ce territoire (démarche engagée par l'office du tourisme, qui mérite d'être poursuivie et développée).

### **5.3 Le service scolaire et autres services**

Un RPI regroupe les communes de Faurilles, St Léon d'Issigeac, Ste Sabine Born et Monsac. La commune n'a pas de système de garderie pour la petite enfance. Les enfants sont transportés par le bus scolaire affrété par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Beaumont.

### **5.4 Les associations**

Une association assure des activités festives sur la commune à destination de tous les âges : Le Foyer Rural.

## 6 ANALYSE ET HABITAT

### 6.1 Implantation du bâti

Le bâti sur le territoire communal est historiquement assez dispersé mais essentiellement relié aux axes routiers principaux (routes départementales).

Une analyse plus fine de l'implantation du bâti sera réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi.

### Typologie urbaine

L'urbanisation de Faurilles se caractérise par un habitat diffus, implanté sur l'ensemble du territoire communal.

Si l'on parle de bourg c'est essentiellement en raison de la présence de la mairie et de l'Eglise. L'habitat immédiat composant ce bourg est représenté par une exploitation agricole, et tout récemment par une nouvelle habitation sur la parcelle jouxtant la mairie.



Le bâti est de façon générale, dispersé sur le territoire communal, et marque le plus souvent, la présence d'exploitations agricoles. Lorsqu'il est regroupé, c'est autour de corps de ferme.



## 6.2 Archéologie, architecture et patrimoine

La commune de Faurilles est concernée par l'identification de zones sensibles répertoriées par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au niveau archéologique.



Il s'agit :

- du bourg : Eglise, cimetière ,périodes modernes.
- du Moulin blanc, Roquepine : occupations, Paléolithique Ancien, Moyen, Néolithique.
- de La Pouille : occupations, Paléolithique Ancien, Moyen, Néolithique.

### **Rappel réglementaire au niveau archéologique :**

*En dehors des zones sensibles répertoriées et présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.»*

## **Patrimoine bâti - Identité du plateau d'Issigeac**

De nombreux bourgs se sont positionnés sur des hauteurs dominants légèrement le plateau. Ils sont généralement petits et compacts et il s'en dégage un esprit de solidarité par rapport aux grands espaces vides qui les entourent, et constituent des points d'appel.

Les constructions traditionnelles sont généralement en pierre calcaire claire enduite d'un crépis. Les toits, à faibles pentes sont couverts en tuile canal. Ces ensembles bâtis sont en général accompagnés par des arbres d'agrément (feuillus, conifères).

Le patrimoine bâti notable est constitué d'églises et de quelques châteaux. Le petit patrimoine : fontaine, lavoir, moulin, cabanes de vignes, pigeonnier. L'importance du patrimoine liée à l'eau témoigne de la richesse agricole passée.

Les matériaux utilisés sont extraits localement : calcaire et molasses pour les maçonneries, argile pour les tuiles et les enduits. Le caractère fragile du calcaire explique la présence de grands débords de toit pour protéger les murs de l'eau de pluie. Les linteaux et parfois les tableaux des ouvertures sont en bois. Il explique aussi l'architecture très simple des bâtiments.

Les charpentes sont en bois et soutiennent de longs pans de toiture en tuile canal.

Les fermes sont composées d'une maison d'habitation, d'une grange-étable, et d'annexe. La maison et la grange-étable sont généralement des volumes indépendants.

La maison d'habitation n'a pas de forme ou de positionnement particulier dans l'organisation des fermes. De volume quadrangulaire, elle est plus souvent à étage qu'à rez-de-chaussée. Celles en rez-de-chaussée ont un toit à forte ou faible pente, avec des fenestrons en façade. Celles à étage ont un rez-de-chaussée viticole, et un étage d'habitation auquel on accède par un escalier extérieur en pierre.

Les maisons sont mitoyennes dans les villages, et constituent des ensembles linéaires homogènes.

Les granges étables ont des formes très variées, à 2 ou 4 pans, avec croupe, pignons ouverts ou sur mur gouttereau. Construites en moellons et tuiles canal, elles se distinguent par leurs longs pans de toitures. Elles peuvent abriter de nombreuses fonctions : stockage, chai, étable...)

## Architecture rurale traditionnelle des fermes du Pays Issigeacois

Sources : Cahier de recommandations architecturales et paysagères du Pays Issigeacois, CAUE de la Dordogne



## Patrimoine bâti de Faurilles

- **Le puits de Faurilles** est creusé sur une petite place de la commune au lieu-dit La Pouille. Il permet de puiser les eaux d'infiltration, dans une région où les sources sont calcaires.

C'est un puits d'une construction relativement simple. La margelle, circulaire, est faite de pierres. La poulie, autour de laquelle la chaîne s'enroule, est supportée par une structure de fer, et permet d'accrocher un seau.

Ce puits non protégé par une toiture était un point de rencontre des villageois, où s'exerçait la solidarité villageoise.



Puit La Pouille (source: site Région Aquitaine)

- Le site du village de Faurilles est occupé dès l'époque préhistorique, même si l'on n'y trouve pas de vestiges aussi anciens. On sait que le nom est mentionné pour la première fois au XIVe siècle.

C'est au sud-est d'Issigeac que la commune s'est peu à peu constituée depuis la fin du Moyen Âge. Au XIIIe siècle, une **église** pourvue d'une abside ronde y est construite. Par la suite, la commune de Faurilles traverse les vicissitudes de l'histoire sans faire parler d'elle. La commune conserve de nombreux fours à pain, dans différentes fermes et maisons.

L'église de Faurilles date du XIIIe siècle, époque à laquelle a sans doute été construit son clocher-mur, qui surplombe la commune. Il est percé de **trois baies campanaires** en plein-cintre. Deux d'entre elles, situées dans la partie inférieure, sont jumelles. Une très petite ouverture occupe le fronton triangulaire dont une corniche moulurée souligne les côtés. Fait remarquable, ces baies contiennent toutes les trois une cloche, qui sont d'ailleurs de tailles très différentes.



L'église de Faurilles (source: site Région Aquitaine)

L'église de Faurilles, placée sous le double patronage de saint Martin et saint Barthélemy, est construite au XIII<sup>e</sup> siècle et remaniée au XVII<sup>e</sup> siècle. Elle conserve un clocher-mur répandu dans le Périgord.

Organisée selon un plan allongé, pourvue d'une seule nef achevée par une **abside en hémicycle**, l'église de Faurilles présente une architecture intéressante.

Son **clocher-mur** se découpe en trois niveaux : un portail en arc brisé est surmonté par une assise aux tranches verticales d'où s'élèvent des rampants incurvés.

Enfin, deux grandes baies jumelles en plein cintre complètent son décor.



Four de Cazalet (source: site Région Aquitaine)

- A Faurilles, de grandes fermes ont été construites. Le nombre de fours conservés en témoigne. Le four de Cazalet est resté authentique, inchangé depuis l'époque où l'on attendait le jour du pain avec impatience.

Les petits fermiers allaient souvent faire cuire leur pain chez les voisins ou dans le four communal, même jusque dans les années 1900.

La fumée produite par ce four était évacuée par **deux bouches** encore visibles. La porte en fer favorisait les conditions de la cuisson, en empêchant que la chaleur ne s'échappe.

De plus, par la gueule du four, nous apercevons sa **voûte en briques**. Quant à la sole, où l'on dépose le bois puis la matière à cuire, elle est notamment faite de briques.

Les fours à pain servaient également parfois au séchage des pruneaux, comme c'est le cas de celui-ci.



(source: site Région Aquitaine)

**La maison dîmière de La Pouille**, est dotée d'un four encastré. Cette demeure tire son nom de la dîme, un impôt au bénéfice du clergé.

Il reste la gueule du four de la maison dîmière, c'est-à-dire l'entrée par laquelle le bois, puis le pain, sont introduits. La voûte est faite de briques.

Le seigneur, ici un ecclésiastique, exerce en général son **droit de ban** : l'usage du four est alors soumis au versement d'une redevance, en nature le plus souvent.

Le four de cette grange dîmière peut également avoir appartenu à un couvent qui produisait son pain, et en faisait profiter les pèlerins en marche vers Saint-Jacques-de-Compostelle.



(source: site Région Aquitaine)

**Les latrines de la maison dîmière**, à Faurilles, témoignent des aménagements que les bâtisseurs ont pu élaborer pour résoudre les problèmes liés à l'hygiène.

Il s'agit d'une installation étroite, en saillie, qui sert à évacuer les déchets à l'extérieur de la bâtisse. Le cabinet d'aisance se situe donc **en encorbellement** sur le mur latéral.

Ces latrines sont conçues comme celles des châteaux-forts, ce qui fait de la maison dîmière une curiosité de la commune.



(source: site Région Aquitaine)

**Les pigeonniers** font partie de l'imagerie du Périgord. Il est possible d'en observer deux à Faurilles, dont l'un se trouve au lieu-dit Le Cazalet.

Les pigeonniers sont des petites constructions permettant de loger les pigeons, chaque couple étant installé dans un nichoir appelé « boulin ». Ces installations permettent de recueillir les excréments des oiseaux (la colombine) qui constituent un excellent engrais pour les cultures. Les pigeonniers varient de forme et de taille, les plus grands d'entre eux pouvant accueillir jusqu'à 2000 couples de pigeons.

Introduits en France durant l'occupation romaine, les pigeonniers demeurent le privilège quasi exclusif des familles nobles, et ce, jusqu'à la Révolution de 1789. Une fois démocratisés, ils se multiplient durant le XIXe siècle et s'intègrent alors dans les paysages agricoles.

Le pigeonnier de Cazalet est traditionnellement construit en pierres calcaires et doté d'une charpente de bois. Ses boulines ne sont plus visibles, mais il conserve sa porte haute.



(source: site Région Aquitaine)

### 6.3 Les logements

Evolution des logements entre 1968 et 2010

<b>LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie</b>						
	<b>1968</b>	<b>1975</b>	<b>1982</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2010</b>
<b>Ensemble</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>25</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
<i>Résidences principales</i>	<i>18</i>	<i>16</i>	<i>15</i>	<i>18</i>	<i>20</i>	<i>19</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>5</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Ce tableau fournit une série longue.  
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.  
 Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Sources : Insee.

En 1999, 20 logements étaient occupés de façon permanente. Un de ces logements est devenu résidence secondaire en 2010. Les résidences secondaires absentes jusqu'en 1975, ont commencé à paraître à partir de 1982. Il n'y a plus de logements vacants sur la commune.

#### Parc des logements en 2011

Type de logement	Commune de Faurilles	Communauté de communes du Pays Issigeacois	Communauté de communes Val et coteaux d'Eymet	Département de la Dordogne
Résidences principales	<b>86.7</b> % (pour 90.9 % en 1999)	72.3 %	72.9 %	76.8 %
Résidences secondaires	<b>13.3</b> % (pour 9.1 % en 1999)	20.2 %	16.3 %	13.9 %
Logements vacants	<b>0.0</b> % (pour 0.0 % en 1999)	7.5 %	10.9 %	9.3 %

**Résidence principale en 2008 selon la période d'achèvement** (chiffres non disponibles en 2011)

<b>Période d'achèvement</b>	Commune de Faurilles	Communauté de communes du Pays Issigeacois	Communauté de communes Val et coteaux d'Eymet	Département de la Dordogne
Avant 1946	<b>84.2 %</b>	55.2 %	45.1 %	35.4 %
De 1946 à 1990	<b>10.5 %</b>	27.5 %	37.4 %	44.7 %
De 1991 à 2008	<b>5.3 %</b>	17.3 %	17.5 %	20 %

**Part du locatif dans les résidences principales** : 5 % (18.7 % pour la communauté de communes et 28.9 % pour le département), correspond à 1 logement communal.

Rappel : La commune est concernée par un PIG départemental logement habitat indigne mené par le Conseil Général.

## 7 EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX

### 7.1 Eau potable et défense incendie

#### Eau potable

Origine de l'eau desservant la commune : Le SIAEP d'Issigeac.

Le service d'eau potable du SIAEP d'Issigeac regroupe les communes de : Bardou, Boisse, Bouniagues, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarves, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cernain-de-Labarde, Sainte-Radegonde, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Nexans, Saint-Perdoux et Verdon.

La population desservie est de 7896 habitants.

La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

L'eau est distribuée à plus de 4200 abonnés.

#### La ressource en eau :

Ouvrage	Débit nominal	Prélèvement en 2013 (m3)
Forage de Montaut (Grand Moulin) Prélèvement en nappe souterraine	106	274 395
Forage des Courrèges à Bouniagues Prélèvement en nappe souterraine	50	108 831
Puits de Leyfint à Cours-de-Pile Prélèvement en nappe d'accompagnement	140	227 615
Import depuis le SIAEP de Sigoules		7 632
<b>Total des ressources propres et des importations</b>		<b>618 473</b>

**Bilan de la qualité de l'eau** : les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Conclusion sanitaire de l'ARS en 2013 : l'eau distribuée sur cette collectivité est conforme aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.

### **Défense incendie**

La défense incendie est assurée dans les secteurs suivants :

Le Bourg (bâche à côté de la mairie).

Défense incendie par rapport au projet (cf :page 101)



## 7.2 Assainissement des eaux usées

La Communauté de Communes du Pays Issigeacois est dotée d'un SPANC ( Service d'Assainissement Non Collectif). L'ensemble du territoire communal de Faurilles est en assainissement individuel.

## 7.3 Autres réseaux

### Electricité

La commune de Faurilles fait partie du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE24).

Les règles de financement du SDE 24 applicables sur l'ensemble du territoire de la Dordogne, pour les extensions de réseaux nécessaires à la desserte des unités foncières ouvertes à la construction, sont les suivantes<sup>1</sup> :

- Distance inférieure à 30 m : il s'agit d'un simple branchement qui doit être sollicité directement auprès des services du concessionnaire, ERDF, et dont les coûts sont à la charge du demandeur.
- Distance inférieure à 100 m : prise en charge par le SDE24 de la totalité de la longueur réellement construite de l'extension, quelle que soit la longueur construite.
- Distance supérieure à 100 m : prise en charge par le SDE24 des premiers 100 m de réseau construit, la différence entre la longueur réellement construite et 100 m, étant à la charge de la commune.

---

<sup>1</sup> Selon la distance au réseau mesurée en ligne droite, de l'angle de la parcelle toujours située en domaine public et la plus proche du réseau public basse tension.

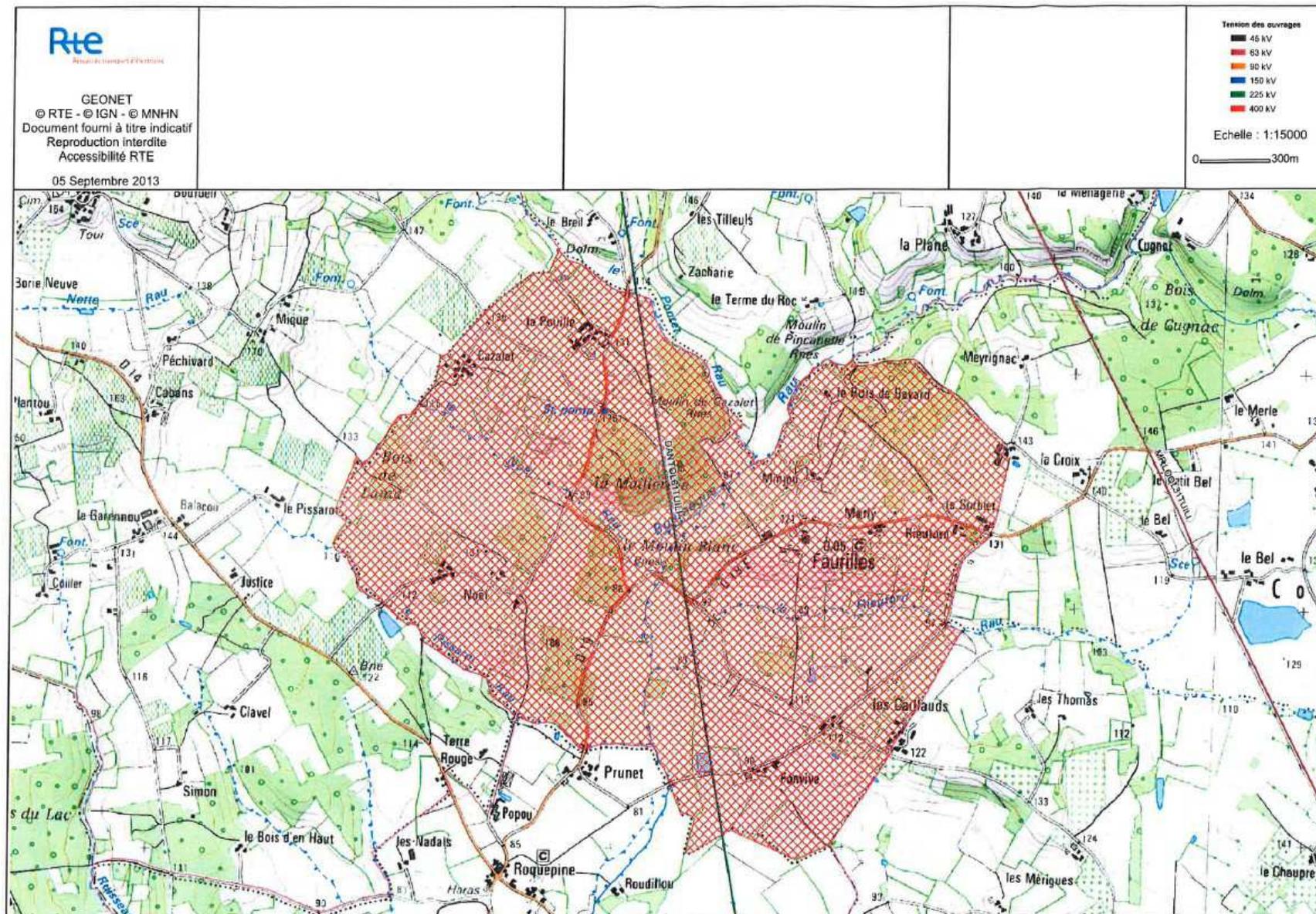
Une ligne électrique traversent le territoire communal en son milieu selon une orientation approximative nord-sud (cf. annexe 1 : Tableau des servitudes et annexe 6 : carte de synthèse du porter à connaissance) :

- la liaison de 225 KV Dantou – Tuilières

et diverses lignes MT + BT sur le territoire.

(cf. plan ci-après).

# Carte N° 9 : Carte de localisation des lignes électriques haute tension



## **Gaz**

Il n'existe pas de réseau de gaz sur la commune de Faurilles.

## **Couverture numérique**

*« Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Sur un même territoire, le schéma directeur est unique. Il est établi à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire couvert par le schéma ».*

La Dordogne comporte encore de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs privés ne montrent aucun intérêt économique. Or, aujourd'hui, le développement des réseaux très haut débit est indispensable au désenclavement numérique et à la compétitivité des territoires du département. Ils permettent d'améliorer l'attractivité du territoire, d'ouvrir le marché local à la concurrence, de favoriser les offres de services, de réduire la fracture numérique au sein même d'un territoire mais aussi entre ce territoire et ses voisins. Les réseaux haut et très haut débit sont un élément clé de cohésion interne et d'attractivité externe du territoire.

Les services numériques sont actuellement principalement distribués sur la base du réseau téléphonique établi principalement dans les années 70. C'est ainsi que depuis le début des années 2000 des services internet dits à haut débit (ADSL) se sont développés en s'appuyant sur ce réseau. Le niveau et la qualité de ces derniers dépend très largement de la longueur des lignes téléphoniques concernées.

La situation actuelle en matière de disponibilité de services internet à haut débit sur le département de la Dordogne est très contrastée en fonction des territoires.

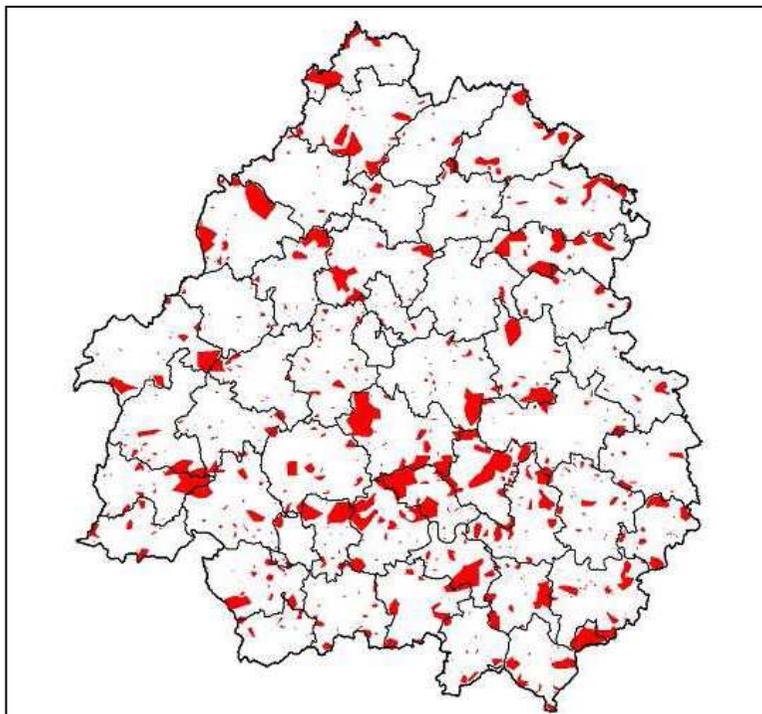
En Dordogne, le taux de couverture ADSL est de moins de 70 %.

En Janvier 2009, le Conseil général adopte un plan de couverture des zones d'ombre via la technologie ADSL. La compétence infrastructures numériques n'est pas une compétence obligatoire pour les Départements mais le Conseil général a fait le choix d'agir pour assurer l'égalité des citoyens, faute de plan national d'aménagement numérique du territoire.

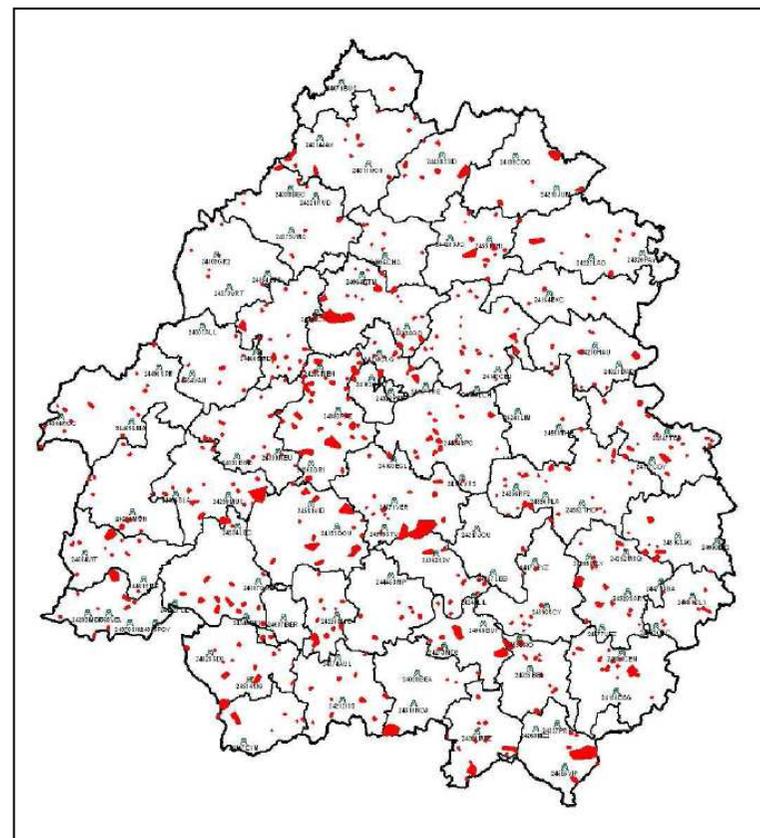
**Source : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Dordogne - 2012**

La carte de couverture ADSL :

Zones blanches avant le programme :



Zones blanches aujourd'hui :



## 8 CIRCULATION, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### 8.1 Le réseau routier

La commune de **Faurilles** est desservie par 2 axes principaux :

La RD19 et la RD 19E permettant de relier la RD 14 (reliant Issigeac à Villeréal) au Sud-ouest, et de rejoindre Beaumont du Périgord au Nord- Est.

Les voies de dessertes secondaires desservent les quelques hameaux de la commune.  
Un réseau de chemin complète les routes, établissant des liaisons entre ces routes ou les prolongeant.

### 8.2 Le réseau de transports en commun

**Lignes scolaires** : Gérées par le département dans le cadre de sa compétence transport scolaire.

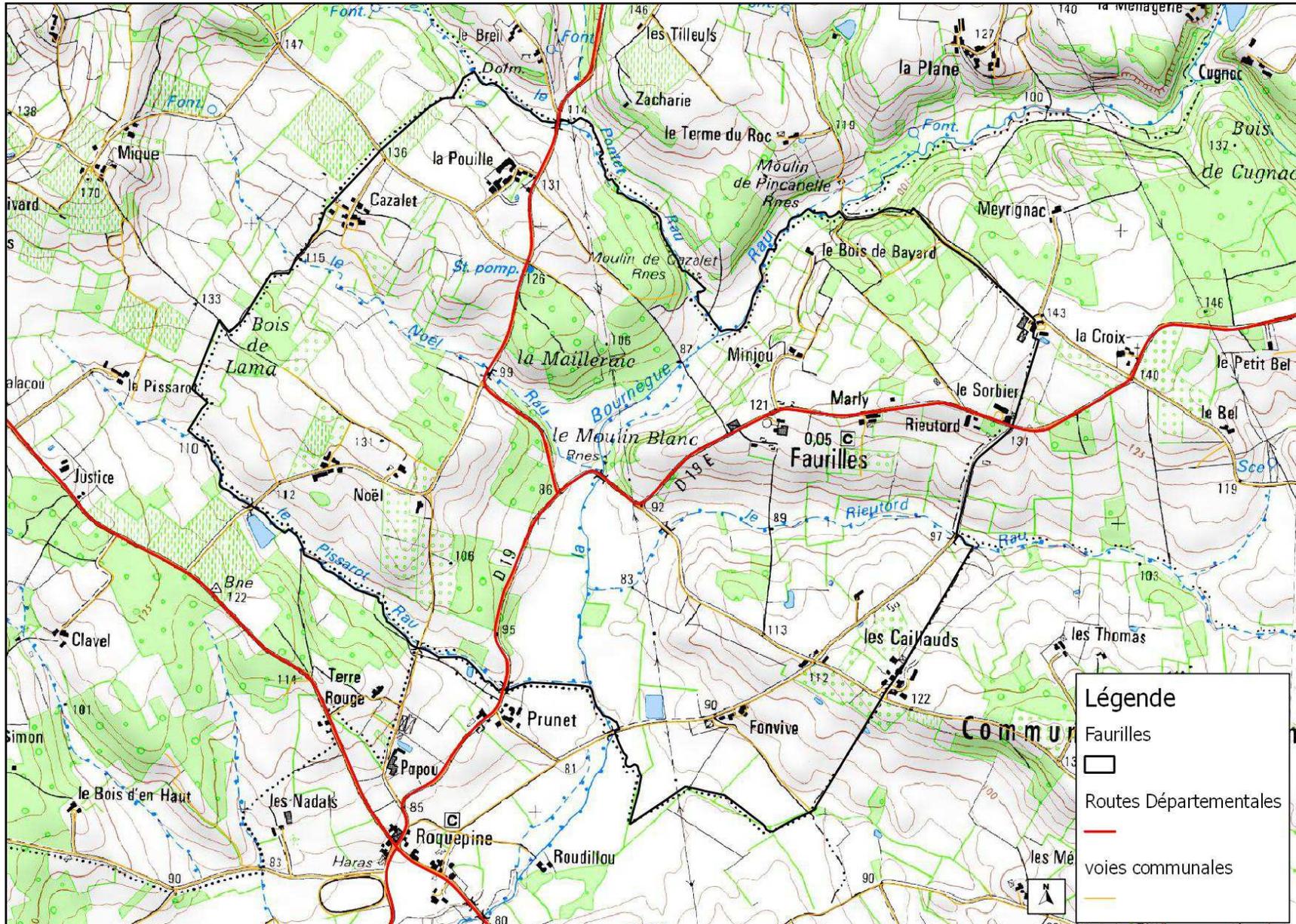
Une ligne scolaire en lien avec le RPI fait le circuit suivant : Saint Cernin-de-Labarde, Saint Aubin-de-Lanquais, Faux et Issigeac.

Une ligne de transport scolaire pour les collèges de BEAUMONT et BERGERAC.

**Autres lignes de transport en commun** : Actuellement, il n'existe pas sur le territoire d'autres lignes de transports en commun.

Perspectives : Il est prévu dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bergeracois la création de navettes par bus permettant de relier Issigeac, Faux et la voie de la vallée.

Carte N°10 : Les routes (source IGN)



## 9 LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT POUR LA COMMUNE DE FAURILLES

Les zones U de la carte communale permettent largement de répondre aux besoins de développement de la commune par une offre diversifiée et adaptée.

Cependant une réorientation de certains secteurs sera à étudier, mais cette réflexion plus globale sur le développement de l'habitat sera conduite ultérieurement par l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUi (Plan Local d'urbanisme Intercommunal).

Pour l'heure, les élus du territoire sont très attentifs à l'accompagnement de projets générant de l'activité et de l'emploi et en particulier les projets de tourisme et de loisirs (zones Ut). C'est uniquement dans ce cadre que le projet de révision de la carte communale de Faurilles est mené.

Cet objectif rejoint, un de ceux affichés dans le SCOT du Bergeracois avec la volonté d'offrir une lisibilité économique plus affirmée sur le territoire.

S'agissant de l'activité touristique, Le SCoT vise à ce que des dispositions soient prises pour renforcer l'économie présentielle.

L'économie présentielle regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Le tourisme sera développé notamment par une valorisation et un renforcement de l'hébergement davantage diversifié, et par la « mise en scène » des atouts du patrimoine paysager, du patrimoine urbain, du patrimoine architectural, du patrimoine historique, du patrimoine agricole, du patrimoine naturel, ...

Il s'agit notamment de :

- Permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent les exploitations agricoles et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).
- Créer les conditions de création des structures d'accueil adaptées au tourisme d'affaires et à l'organisation de séminaires :
  - Mettre en avant l'aéroport,
  - Mettre en adéquation l'offre d'hébergement avec la clientèle cible (ce qui passe notamment par une amélioration qualitative et quantitative du parc hôtelier).